

# **DECISION EP 11 - 002**

## **DU 08 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 7 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0257/015/EP, « le Collectif des Coopératrices et Coopérateurs de SOS/Humanité /ONG, Vallée de l'Ouémé » demande à la Haute Juridiction de déclarer irrecevable le dossier de candidature de Monsieur Henri MEDRID, candidat à l'élection présidentielle de 2011 pour « spoliation » ;

**Considérant** que le Collectif expose : « Nous... venons ... vous faire part de la spoliation dont nous avons été victimes de la part du sieur Henri MEDRID ... candidat aux présidentielles de 2011 et demandons réparation du préjudice ... Depuis jeudi 02 janvier 1997 qu'il avait pris un des nôtres comme coordonnateur de l'ONG dans la vallée... pour spolier une somme de cinq millions six cent quatorze mille cinq cents (5.614.500) francs... convoqué à la Brigade Economique et Financière de Cotonou, il a été emprisonné à la prison civile ... le 26/07/2001 sous le N° 082 du 09/05/01 du registre de la Brigade. C'était le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Cotonou qui l'incriminait en ces termes : Escroquerie avec appel au public. Il avait spolié 273 personnes. Les préjudices causés n'ont pas été réparés. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale* » ; que la présente requête ne comporte pas une adresse précise ; que, dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours du Collectif des Coopératrices et Coopérateurs de SOS/Humanité /ONG, Vallée de l’Ouémé est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au Collectif des Coopératrices et Coopérateurs de SOS/Humanité /ONG, Vallée de l’Ouémé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**